



Direction générale territoire

Délégation vignoble

Service aménagement

Numéro de dossier
2024079126

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 07/02/2024 par laquelle Enedis
représenté par EL2D
demeurant 2 Quater du nouveau bel – 44470 CARQUEFOU
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC
Route Départementale 37 au PR 45+572, située en agglomération, 21 rue Bouteiller de l'Isle
44430, commune de LE LANDREAU,
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –
«signalisation de prescription» approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complété par l'arrêté du
8 avril 2002 et modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le
14 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 21 décembre 2023, portant délégation
de signature à M. Xavier-Pierre LUCAS, Directeur Général des Services Départementaux,
ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 1 février 2024, portant délégation de
signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

IMPLANTATION

Route Départementale 37

Au PR 45+572 – Branchement électrique souterrain avec pose de réseau sous voirie et sous trottoir.

DISPOSITIONS SPECIALES

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

Le découpage de la chaussée devra être exécuté avec une scie à disque.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

La tranchée sera remblayée en GNTB 0/31.5 (compactée par couches de 25 cm) et réfectionnée en grave bitume 0/14 sur 1x15 centimètres d'épaisseur.

La réfection de la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux 0/10 sur 5 centimètres d'épaisseur avec couche d'accrochage et joints à l'émulsion, avec une surlargeur de 10 centimètres de part et d'autre de la fouille.

Le permissionnaire devra assurer un auto-contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du compactage.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 04/03/2024. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIRS

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur des trottoirs.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage des tranchées ainsi réalisées sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les trottoirs seront reconstitués avec les matériaux et un revêtement de surface à l'identique de ce qui existait auparavant (5cm d'enrobés).

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Enedis devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 22/02/2024.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à GETIGNE, le 13.02.24

Le Président du conseil départemental
Par délégation

L'Adjoint au Chef du service aménagement



Eric MICHAUD

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La délégation vignoble, service aménagement, pour ampliation
La commune de LE LANDREAU pour information

ANNEXES

Fiche de Prescriptions Techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation vignoble, ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.